



POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



La Ministre de l'Asile et de la Migration, et de
l'Intégration sociale, chargée de la Politique des
grandes villes

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté

Boulevard du Jardin Botanique Avenue Galilée 5/01
50/165 B-1210 Bruxelles
B-1000 Bruxelles Tél. : +32 2 524 97 97
Tél. : +32 2 508 85 85 <https://forms.inami.fgov.be/>
e-mail : question@mi-is.be
www.mi-is.be

Circulaire à l'attention des médecins généralistes

Date : 22/08/2025

Objet : **Circulaire relative à l'extension du projet
MediPrima - intégration obligatoire des médecins
généralistes**

Madame,
Monsieur,

Depuis quelques années, il existe une plateforme informatique qui permet la gestion électronique de l'aide médicale octroyée par les CPAS : MediPrima.

Ce système couvre tout le cycle de prise en charge des frais médicaux, depuis la décision d'octroi de l'aide par le CPAS et son enregistrement dans la banque de données MediPrima jusqu'au remboursement automatisé des prestataires de soins par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI).

Les décisions électroniques enregistrées dans MediPrima sont accessibles à tous ceux qui doivent les consulter dans le cadre de l'aide médicale. Les prestataires de soins peuvent ainsi facturer leur intervention auprès d'un bénéficiaire de l'aide médicale aux bons débiteurs et avec les bons montants, et être remboursés dans un délai très court.

Afin de simplifier le traitement administratif des factures des frais médicaux et d'améliorer l'accès de chacun aux soins de santé, le projet MediPrima sera étendu à un maximum de prestataires de soins en Belgique.

Après l'entrée en vigueur, en 2014, de l'obligation pour les hôpitaux belges d'organiser leur facturation électronique dans MediPrima, la plateforme était également utilisable par les médecins généralistes depuis le 1^{er} octobre 2017. **À partir du 1^{er} septembre 2025, les CPAS seront obligés d'enregistrer dans MediPrima les décisions de prise en charge des soins médicaux dispensés par les médecins généralistes.** Dans MediPrima, les médecins généralistes, à l'exception des médecins généralistes qui invoquent l'une des exceptions à la facturation électronique (voir point 3), doivent introduire leurs factures par voie électronique dans l'application. Ceci permet au médecin généraliste d'avoir un remboursement rapide de la prestation.

La présente circulaire a pour but de vous informer sur l'obligation d'utilisation de MediPrima.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 22 décembre 2017 à l'attention des médecins généralistes concernant l'extension du projet MediPrima.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des grandes villes

Signé

Anneleen van Bossuyt

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté

Signé

Frank Vandebroucke



1. Introduction

MediPrima est un système informatisé qui permet la gestion électronique de l'aide médicale octroyée par les CPAS. En ce qui concerne les bénéficiaires, le système s'applique aux indigents qui reçoivent l'aide médicale du CPAS et qui ne disposent pas d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et ne peuvent être assurés en vertu de la loi sur l'assurance maladie¹.

Dans MediPrima, le CPAS peut enregistrer ses décisions de prise en charge des frais médicaux, et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) effectue des contrôles sur toutes les factures électroniques/prestations, y compris les contrôles quant à l'existence d'une attestation d'aide médicale urgente établie par un médecin pour les personnes ayant uniquement droit à l'aide médicale urgente. Les prestations fournies par un dispensateur de soins à ces bénéficiaires lui sont également remboursées par la CAAMI au moyen de MediPrima, conformément aux règles applicables à la nomenclature INAMI.

Les principaux **avantages** du système MediPrima sont les suivants :

- Garantie et rapidité de paiement : en utilisant MediPrima, le prestataire de soins a la garantie que les soins dispensés seront payés ; les factures acceptées sont payées dans un délai de quelques jours (en moyenne moins de quatre jours).
- Simplification administrative et procédures harmonisées : MediPrima comprend une procédure entièrement informatisée, de la consultation de la couverture jusqu'à la tarification et la facturation des frais médicaux. La charge administrative liée aux factures papier appartient dès lors au passé. Il n'y a plus qu'un seul point de contact pour la facturation : la CAAMI.

La première phase du projet MediPrima concernait la réforme du remboursement des frais médicaux hospitaliers, facturés par les hôpitaux aux indigents qui ne disposent pas d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et qui ne peuvent pas non plus s'affilier à une mutualité. Depuis le 1^{er} octobre 2013, tous les CPAS encodent leurs décisions de prise en charge des frais médicaux pour ces personnes dans la banque de données MediPrima et, depuis juin 2014, les hôpitaux établissent exclusivement des factures électroniques au moyen de MediPrima. Ce mécanisme se déroule sans accroc et a recueilli des réactions favorables.

Cette première phase n'était qu'une étape vers la généralisation de ce système de remboursement à un public cible de prestataires de soins le plus vaste possible.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, les médecins généralistes qui ont la possibilité d'établir des factures électroniques peuvent utiliser MediPrima² (phase 2 du projet).

À partir du 1^{er} septembre 2025, les CPAS seront tenus d'enregistrer dans MediPrima les décisions de prise en charge des soins médicaux dispensés par les médecins généralistes. Dans MediPrima, les médecins généralistes, à l'exception des médecins généralistes qui invoquent l'une des exceptions à la

¹ Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

² Arrêté royal du 2 octobre 2017 étendant le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (publication au Moniteur belge le 10 octobre 2017).

facturation électronique (voir point 3), doivent introduire leurs factures par voie électronique dans l'application. Ceci permet au médecin généraliste d'avoir un remboursement rapide de la prestation.

2. Dispositions légales

Conformément à l'article 53, § 1er, alinéa 4, de la loi sur l'assurance maladie, les médecins généralistes sont tenus de facturer électroniquement au terme d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2023. L'arrêté royal du 28 juin 2023³, qui concerne les médecins généralistes, dispose en effet que la date visée à l'article 53, § 1er, alinéa 3, de la loi sur l'assurance maladie, est fixée au 1^{er} septembre 2023.

À partir du 1^{er} septembre 2025, les médecins généralistes sont donc obligés d'établir des factures électroniques.

La facturation électronique n'est pas obligatoire dans les cas suivants⁴ :

- si la facturation a lieu en dehors du cabinet du médecin et que la facturation électronique n'est techniquement pas possible ;
- en cas de force majeure qui rend la facturation électronique impossible ;
- si le médecin a atteint l'âge de 67 ans à la date du 1^{er} janvier 2023.

L'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 2017⁵ dispose qu'à partir du jour où les médecins généralistes sont tenus à la facturation électronique en application de l'article 53, § 1er, alinéas 2, 3 et 4 de la loi sur l'assurance maladie (à savoir le 1^{er} septembre 2025), les CPAS devront obligatoirement appliquer la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. Cette procédure repose sur l'utilisation de MediPrima.

Il ressort donc de ces dispositions légales qu'à partir du 1^{er} septembre 2025, les CPAS devront enregistrer dans MediPrima les décisions de prise en charge des soins médicaux dispensés par les médecins généralistes pour les personnes non assurées et non assurables en vertu de la loi sur l'assurance maladie coordonnée le 14 juillet 1994⁶. Dans MediPrima, les médecins généralistes, à l'exception des médecins généralistes qui invoquent l'une des exceptions à la facturation électronique (voir point 3), doivent introduire leurs factures par voie électronique dans l'application.

3. En pratique

En tant que médecin généraliste, vous pouvez effectuer les opérations suivantes dans MediPrima :

1. Consultation de MediPrima : le médecin généraliste sait immédiatement si un patient est connu d'un CPAS et si ses frais médicaux sont couverts par un CPAS ;
2. Tarification par la CAAMI : le médecin généraliste sait quelle partie paie (l'État via la CAAMI ou le patient) ;
3. Facturation : le médecin généraliste peut facturer immédiatement par voie électronique ;

³ Arrêté royal du 28 juin 2023 portant exécution de l'article 53, § 1er, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁴ Article 2, § 3, de l'arrêté royal du 28 juin 2023 précité.

⁵ Arrêté royal du 2 octobre 2017 étendant le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

⁶ Article 9ter, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

4. Attestation d'aide médicale urgente : le médecin généraliste peut voir si une attestation d'aide médicale urgente est requise pour le patient.

Tandis que deux procédures coexistent encore actuellement (l'une pour les médecins généralistes qui utilisent déjà la facturation électronique, et l'autre pour ceux qui ne le font pas encore), il n'y en aura plus qu'une seule à partir du 1^{er} septembre 2025.

Après le 1^{er} septembre 2025 :

- Si le CPAS a pris avant le 1^{er} septembre 2025 une décision de prise en charge des frais médicaux pour les soins dispensés par un médecin généraliste et que cette décision est maintenue après le 1^{er} septembre 2025, rien ne change pour le médecin généraliste. Il peut continuer à facturer ses frais au CPAS de la manière habituelle.
- Si le patient s'est d'abord rendu au CPAS pour introduire une demande de prise en charge de ses frais médicaux et que le CPAS a rendu une décision positive après le 1^{er} septembre 2025, le CPAS est tenu d'enregistrer cette décision dans MediPrima. À partir du 1^{er} septembre 2025, le médecin généraliste devra donc consulter MediPrima pour voir si le CPAS a pris une décision de prise en charge de ses frais médicaux. Si tel est le cas, le médecin généraliste facturera les frais médicaux via MediPrima.

Afin que tous les médecins généralistes aient suffisamment de temps pour se familiariser avec la nouvelle méthode de travail et l'utilisation de MediPrima, ils sont autorisés à facturer par la voie actuelle aux CPAS jusqu'au **31 octobre 2025**, même si un CPAS a déjà enregistré une décision de prise en charge des frais médicaux dans MediPrima.

À partir du 1^{er} novembre 2025, les médecins généralistes seront tenus de transmettre leurs factures par voie électronique via MediPrima si une décision d'un CPAS de prise en charge des frais médicaux pour les soins dispensés par un médecin généraliste est enregistrée dans MediPrima.

L'obligation d'utiliser MediPrima ne s'applique pas aux médecins généralistes qui tombent dans l'une des exceptions visées plus haut. Lorsque le médecin invoque l'une des exceptions à la facturation électronique (à savoir : la facturation n'est techniquement pas possible car elle a lieu en-dehors du cabinet ; il y a une force majeure ; le médecin a atteint l'âge de 67 à la date du 1^{er} janvier 2023), le médecin peut envoyer sa facture au CPAS et utiliser l'ancien système. Le médecin doit dans ce cas remettre un justificatif écrit au CPAS pour invoquer l'une des exceptions légales à la facturation électronique. Ce justificatif pourra être contrôlé par le service inspection du SPP IS.

Dispositions spécifiques pour les médecins généralistes travaillant en postes de garde de médecine générale et en maisons médicales :

1. Médecins généralistes travaillant en postes de garde de médecine générale

L'obligation de facturation électronique à partir du 1^{er} septembre 2025 ne s'applique pas aux médecins généralistes qui effectuent des prestations médicales dans des postes de garde de médecine générale et qui facturent ces prestations via le numéro INAMI et le logiciel du poste de garde. Ceux-ci ne sont donc pas tenus d'utiliser MediPrima à partir du 1^{er} septembre 2025. Actuellement, il n'est techniquement pas possible pour les postes de garde de médecine générale de facturer leurs prestations via MediPrima, mais des travaux sont en cours en vue

de permettre cette fonctionnalité. Dès que cela sera techniquement possible (selon toute probabilité à partir de fin 2025), les postes de garde de médecine générale en seront informés et seront encouragés à utiliser eux aussi MediPrima, compte tenu des avantages du système (cf. supra).

2. Médecins généralistes travaillant dans des maisons médicales ayant conclu un accord de financement forfaitaire avec des organismes assureurs

Les médecins généralistes en maisons médicales qui ont des patients qui ne sont pas affiliés à l'assurance maladie obligatoire (notamment les bénéficiaires de l'aide médicale urgente visés dans l'arrêté royal du 12 décembre 1996⁷) peuvent facturer « à l'acte » pour ces patients. Dans de tels cas, le médecin généraliste peut continuer de facturer selon la procédure actuelle (c.-à-d. effectuer les soins et envoyer la facture directement au CPAS), à moins que le logiciel lui permette de facturer « à l'acte » via MediPrima avec son propre numéro INAMI.

5. Formation et information

Un module d'e-learning du SPF Santé publique concernant l'utilisation de MediPrima est disponible sur le site web de l'INAMI.

- Site web de l'INAMI : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/qualite-des-soins/formation-et-accreditation/bibliotheque-e-learning>
- Site web du SPF Santé publique : <https://www.health.belgium.be/fr/e-services/e-learning>

Ce module entre en ligne de compte pour l'obtention d'une accréditation et contient :

- les principes fondamentaux (qu'est-ce que MediPrima, pour qui, quelle aide...);
- les étapes à suivre lorsque vous recevez un patient MediPrima (identification du patient, consultation des tarifs, attestation d'aide médicale urgente);
- la procédure spécifique concernant l'attestation d'aide médicale urgente;
- les informations relatives à la facturation;
- les coordonnées des personnes de contact pour le support.

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le projet MediPrima sur les sites web suivants :

- Site web du SPP Intégration sociale : <https://www.mi-is.be/fr/themes/aide-medicale/mediprima>
- Site web de la CAAMI : <https://www.caami-hziv.fgov.be/fr/pro/regimes-specifiques/mediprima>

⁷Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.

Contacts

Qui contacter en cas de problème ?

Problèmes techniques (accès, logiciel...)

- > En premier lieu, votre fournisseur de logiciel
- > eHealth (en cas de problème avec les certificats) :
<https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/contact> – Tél. : +32 2 788 51 55

Problème concernant la facturation

- > la CAAMI :
e-mail : mediprima@caami-hziv.fgov.be – Tél. : +32 229 34 33 (FR) / +32 229 34 34 (NL)

Problème concernant la décision du CPAS

- > Le CPAS concerné
- > Le Helpdesk CPAS :
e-mail : ocmw-cpas@smals.be – Tél. : +32 2 787 58 27

